

## LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

### IRCANTEC : Stagiaires et titulaires à TNC < 28h

#### 1. Références, définition et conditions d'octroi

- ▶ *Articles L 323-3 et R 323-3 du code de la sécurité sociale, décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, article 34-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991*

##### . Le principe :

Le fonctionnaire à temps non complet en activité, répondant aux conditions de l'article L.323-3 du code de la sécurité sociale, peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé :

- si le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

##### . La durée :

Le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé par période de un à trois mois renouvelable dans la limite d'une année.

##### . Modalités d'exercice :

La quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe.

Lorsque le fonctionnaire à temps non complet exerce dans plusieurs collectivités, la quotité de temps de travail fixée, est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. Il est possible de répartir la durée de travail entre les différents emplois compte tenu des nécessités de service avec accord des autorités territoriales (QE n° 634, JO S du 2 janvier 2003). En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire à temps non complet peut demander la modification de la quotité sur présentation d'un nouveau certificat médical.



Les périodes de temps partiel pour raison thérapeutique peuvent être suspendues de manière anticipée sur demande de l'agent avec présentation d'un nouveau certificat médical ou s'il se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

. Conséquences sur la carrière :

Le placement en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel pour raison thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

Le fonctionnaire à temps non complet a droit au prorata de ses congés annuels (comme un temps partiel classique). Dans le cas particulier d'un agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ces congés sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

Le fonctionnaire à temps non complet autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni complémentaires.

Le fonctionnaire à temps non complet peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il la justifie par un certificat médical attestant de la compatibilité avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

## **2. La procédure d'octroi ou de renouvellement du Temps partiel pour raison thérapeutique**

. Formulation de la demande initiale :

Le fonctionnaire à temps non complet transmet, à son employeur, sa demande de temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical mentionnant la quotité, la durée et les modalités d'exercice des fonctions (1 à 3 mois).

. Procédure de prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être renouvelée par période de un à trois mois. Le fonctionnaire à temps non complet adresse alors à son employeur sa demande de prolongation de temps partiel pour raison de santé accompagnée d'un certificat médical.

. Information du médecin de prévention :

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

. Saisine du conseil médical :

Attention, le fonctionnaire à temps non complet ne peut pas reprendre sans l'avis favorable du conseil médical dans les cas suivants :

- à l'issue des droits à congé de maladie ordinaire (1 an) et de congé de grave maladie (3 ans),
- à l'issue d'une période de congé de grave maladie pour les agents exerçant des fonctions exigeant des conditions de santé particulières,

- en cas de congé de grave maladie d'office.

Dans ces trois hypothèses, le conseil médical se prononce sur l'aptitude à la reprise mais pas sur l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique qui relève de l'autorité territoriale.

## 2. La décision d'attribution par la collectivité

La collectivité notifie sa décision en prenant un arrêté. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).

## 3. La rémunération pendant le temps partiel pour raison thérapeutique

La collectivité verse à l'agent sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée.

Le fonctionnaire à temps non complet perçoit les indemnités journalières de la CPAM. Les articles L.323-3 et R.323-3 du code de la sécurité sociale visent les conditions de maintien des indemnités journalières. Le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 n'est pas applicable pour le versement de cette indemnité. Le montant de cette indemnité journalière ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour raison thérapeutique.